

5.1 Démission

M^e Stoddart peut démissionner de son poste de membre et vice-présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Stoddart demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Stoddart se termine le 4 août 2001. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander à l'Assemblée nationale le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

M^e JENNIFER-ANNE
STODDART

PIERRE BERNIER,
*secrétaire général
associé*

25844

Gouvernement du Québec

Décret 788-96, 26 juin 1996

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet de l'échangeur Brière, au kilomètre 41 de l'autoroute 15, et d'une voie de desserte sur le territoire de la Ville de Saint-Jérôme et de la Municipalité de Bellefeuille par la Ville de Saint-Jérôme et la Municipalité de Bellefeuille

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certaines activités, certaines exploitations,

certaines travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9), tel que modifié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993 et 101-96 du 24 janvier 1996;

ATTENDU QUE le paragraphe e de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement toute construction, reconstruction ou élargissement sur une longueur de plus de 1 kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jérôme et la Municipalité de Bellefeuille ont l'intention de procéder à la construction, sur leur territoire et sur celui de la Ville de Saint-Antoine, d'une infrastructure routière dont l'emprise possède une largeur moyenne de 46,7 mètres sur une longueur de 2,6 kilomètres;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jérôme et la Municipalité de Bellefeuille ont déposé une étude d'impact sur l'environnement relativement à ce projet, auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 9 janvier 1995;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Faune, le 3 avril 1995, et que ce projet a franchi les étapes d'information et de consultation publiques prévues par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE les demandes d'audience publique relativement à ce projet ont été faites au ministre de l'Environnement et de la Faune;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a été mandaté pour tenir une enquête et une médiation et que les requérants d'audience n'ont pas accepté la médiation;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a été mandaté par la suite pour tenir une audience publique et qu'il a transmis son rapport au ministre de l'Environnement et de la Faune le 12 février 1996;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE l'analyse environnementale du projet amène le ministère de l'Environnement et de la Faune à conclure que le projet d'échangeur Brière sur l'autoroute 15, kilomètre 41, et d'une voie de desserte à Saint-Jérôme et Bellefeuille, devrait être autorisé à certaines conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement en faveur de la Ville de Saint-Jérôme et de la Municipalité de Bellefeuille relativement à leur projet d'échangeur, au kilomètre 41 de l'autoroute 15, et d'une voie de desserte;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Ville de Saint-Jérôme et de la Municipalité de Bellefeuille relativement à leur projet d'échangeur, au kilomètre 41 de l'autoroute 15, et d'une voie de desserte, aux conditions suivantes:

Condition 1:

Que la Ville de Saint-Jérôme et la Municipalité de Bellefeuille réalisent les travaux pour le projet d'échangeur Brière sur l'autoroute 15, au kilomètre 41, et d'une voie de desserte conformément aux modalités et aux mesures d'atténuation prévues dans les documents suivants et qui ne sont pas contradictoires aux autres conditions de ce décret:

— Groupe Conseil Entraco. Étude d'impact sur l'environnement — Échangeur Brière/Autoroute 15 et voie de desserte sud. Rapport final. Déposé au ministère de l'Environnement du Québec (novembre 1994);

— Groupe Conseil Entraco. Échangeur Brière/Autoroute 15 et voie de desserte sud, Étude d'impact sur l'environnement, Addenda déposé au ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec (avril 1995);

— Groupe Conseil Entraco. Précisions sur les ajustements apportés au projet. Document déposé au Bureau des audiences publiques sur l'environnement (23 novembre 1995);

— Ville de Saint-Jérôme. Lettre d'engagement pour certains points du projet. Transmise au ministère de l'Environnement et de la Faune, 6 juin 1996;

Condition 2:

Que la Ville de Saint-Jérôme et la Municipalité de Bellefeuille:

1) interdisent en tout temps le trafic lourd de transit sur la rue Brière;

2) aménagent un talus et un mur anti-bruit tout en conservant au moins une profondeur de 10 m de boisé de façon à permettre l'atteinte de 55 dBA [L_{eq} (24 h)] sur la rue Saint-Christophe;

3) aménagent un talus ou un mur anti-bruit de façon à assurer un niveau de bruit n'excédant pas 55 dBA [L_{eq} [(24 h)] aux résidents de la rue Rolland et s'entendent avec le propriétaire du 440 de la rue Rolland sur des mesures de compensation pour les préjudices apportés par la réalisation du projet;

4) prennent toutes les mesures possibles pour abaisser le niveau sonore à 55 dBA [L_{eq} (24 h)] sur le terrain de la garderie Le Funambule et interviennent sur le bâtiment de la garderie si le niveau sonore extérieur ne peut être abaissé à 55 dBA;

5) construisent un mur anti-bruit d'une hauteur de 1,5 à 2 m au-dessus du talus existant, du côté des résidences de la 3^e Rue et interdisent au trafic lourd de circuler pendant la nuit entre la rue de Montigny et la rue Melançon;

Condition 3:

Que la Ville de Saint-Jérôme et la Municipalité de Bellefeuille transmettent au ministère de l'Environnement et de la Faune, avec la demande du certificat d'autorisation faite en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un programme de suivi environnemental de la qualité de l'eau des puits privés des résidences situées sur les rues Brière et Saint-Christophe, débutant avant les travaux par une analyse de la qualité de l'eau et étendu sur une période d'au moins deux ans après la fin des travaux et, advenant un problème de contamination, prennent les mesures nécessaires pour corriger la situation;

Condition 4:

Que le pont prévu dans le projet soit un pont sans pilier construit avec une traverse en porte-à-faux pour les activités à pied, à vélo ou autres activités semblables;

Condition 5:

Que la Ville de Saint-Jérôme et la Municipalité de Bellefeuille présentent au ministère de l'Environnement et de la Faune, avec la demande du certificat d'autorisation faite en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le protocole des travaux prévus pour recréer un herbier aquatique équivalent à celui qui sera détruit par la construction du pont de manière à compenser la perte d'habitat, en incluant un inventaire de la flore et de la faune permettant de connaître l'utilisation de cet habitat par les reptiles et les amphibiens et recréent, sur un emplacement favorable en rive est de la rivière lors du réaménagement du site de la traversée de la rivière à la fin des travaux de construction, cet herbier aquatique;

Condition 6:

Que la Ville de Saint-Jérôme prenne les dispositions nécessaires pour imposer une réserve pour fins publiques à des fins de parc et d'espace vert sur une partie des lots 433, 434 et 435 du cadastre officiel du Village de Saint-Jérôme selon le point 3 de la résolution n^o 96-06-25321 du conseil municipal de la Ville de Saint-Jérôme de manière à apporter une mesure compensatoire pour les impacts créés par la réalisation du projet sur le milieu naturel boisé présent dans ce secteur;

Condition 7:

Que la Ville de Saint-Jérôme et la Municipalité de Bellefeuille présente au ministère de l'Environnement et de la Faune, chaque année et ce, pour les cinq années suivant la fin des travaux, un rapport de suivi évaluant le climat sonore dans les secteurs de la rue Brière, de la rue Saint-Christophe, de la rue Rolland, de la garderie Le Funambule et du secteur de la 3^e Rue et de la rue Saint-Jovite et proposant des mesures pour améliorer la situation, le cas échéant.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25826

Gouvernement du Québec

Décret 789-96, 26 juin 1996

CONCERNANT l'émission et la vente de 250 000 000 \$ CAN, valeur nominale, d'obligations série NK du Québec

ATTENDU QUE les dispositions des paragraphes *b*, *c* et *d* de l'article 60 de la Loi sur l'administration financière

(L.R.Q., c. A-6) permettent au gouvernement (le « Québec ») d'autoriser le ministre des Finances à effectuer les emprunts requis pour renouveler ou solder à échéance ou pour racheter avant échéance en totalité ou en partie tout emprunt ou tous emprunts effectués par le gouvernement, pour obtenir les sommes que le gouvernement juge nécessaires pour combler toute insuffisance du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds ou aux fins du versement d'avances au Fonds de financement dont les sommes doivent être prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QUE le Québec désire emprunter par l'émission et la vente d'obligations série NK du Québec d'une valeur nominale globale de 250 000 000 \$ CAN dont le produit pourra être affecté jusqu'à concurrence de sa totalité, au Fonds de financement;

ATTENDU QUE les obligations de cette émission s'ajoutent à celles de l'émission d'obligations du 8 septembre 1993, autorisée par le décret 1138-93 du 18 août 1993, à celles de l'émission d'obligations du 24 mars 1994, autorisée par le décret 333-94 du 9 mars 1994 et à celles de l'émission d'obligations du 15 janvier 1996, autorisée par le décret 1676-95 du 20 décembre 1995;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1- QUE le ministre des Finances soit autorisé à emprunter par l'émission et la vente d'obligations série NK du Québec d'une valeur nominale globale de 250 000 000 \$ CAN (les « obligations additionnelles »);

2- QUE les obligations additionnelles s'ajoutent aux obligations dont l'émission a été autorisée par le décret 1138-93 du 18 août 1993, aux obligations dont l'émission a été autorisée par le décret 333-94 du 9 mars 1994 et aux obligations dont l'émission a été autorisée par le décret 1676-95 du 20 décembre 1995 et qu'elles comportent les modalités décrites au décret 1138-93 du 18 août 1993 et à la convention d'agence financière relative aux susdites obligations conclue le 8 septembre 1993 entre le Québec et Trust Général du Canada;

3- QUE les obligations additionnelles soient vendues à la Caisse de dépôt et placement du Québec (la « Caisse ») au prix de 97,416 % de leur valeur nominale, augmenté des intérêts courus depuis le 1^{er} juin 1996 jusqu'à la date de paiement;

4- QUE l'offre d'achat des obligations additionnelles faite au Québec par la Caisse et annexée à la recommandation du ministre des Finances soit approuvée;